

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le treize avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni à la salle polyvalente, convoqué légalement le 06 Avril 2021, sous la présidence de M. Régis VERBEKE, Maire.

Étaient présents : Mr Régis VERBEKE, Mr Kévin VERLINDE, Mme Danièle MOREL, Mme Martine SPETER, Mr Jean-Luc RYCKEBUSCH, Mr Laurent CASIER, Mme Régine PICOTIN et Mme Séverine BELLEVAL

Absents excusés : Mme Julie TALLEU, Mr David BARRIOT (pouvoir à Mme Danièle MOREL), Mr Denis DESEIGNE (pouvoir à Mr Régis VERBEKE), Mr Pascal MONSTEERLET (pouvoir à Mme Danièle MOREL), Mme Clothilde CARETTE (pouvoir à Mme Martine SPETER), Mme Ingrid MOREL et Mr Anthony SPAGNOL

Secrétaire : Mme Séverine BELLEVAL

Séance 13/04/2021	numéro d'ordre : 01
Objet : Approbation du précédent conseil	

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance : 13/0/2021	numéro d'ordre : 02
Objet : Compte Administratif 2020	

Monsieur le Maire laisse la Présidence à Monsieur Kévin VERLINDE, 1^{er} adjoint pour le vote du Compte Administratif 2020.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des membres présents, le compte administratif 2020.

Séance : 13/04/2021	numéro d'ordre : 03
Objet : Compte de Gestion 2020	

Le Conseil Municipal,

- après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020,
- après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, et celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- considérant que tout est régulier,

1^e : statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire

2^e : statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes

3^e : statuant sur la comptabilité de valeurs inactives

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par Monsieur Guillaume WULLENS, receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Séance : 13/04/2021 numéro d'ordre : 04

Objet : **Affectation au résultat au 31/12/2020**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Régis VERBEKE, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 612332.17€
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 105196.11 €

B Résultats antérieurs reportés

ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 507136.06 €

C Résultat à affecter

= A+B (hors restes à réaliser) 612332.17 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement -28977.97 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement -35883.10 €

Besoin de financement F =D+E 64861.07 €

AFFECTATION = C =G+H 612332.17 €

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement 64861.07 €

G = au minimum, couverture du besoin de financement F

2) H Report en fonctionnement R 002 547471.10 €

DEFICIT REPORTE D 002 (5) 0.00 €

Séance : 13/04/2021 numéro d'ordre : 05

Objet : **Vote des taxes foncières**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de voter les taux suivants :

- Taxe foncière sur le bâti : 35.35 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 45.05 %

Séance : 13/04/2021 numéro d'ordre : 06

Objet : **Budget primitif 2021**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte le budget primitif 2021

Séance : 13/04/2021 numéro d'ordre : 07
Objet : Autorisation d'ester en justice dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté interministériel du 15/09/2020, publié au journal officiel du 25/10/2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne la non-reconnaissance pour la commune de NIEURLET

*Vu le Code des Assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants,
 Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2132-1 et L.2132-2,
 Vu l'arrêté du 15/09/2020, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
 Vu le recours gracieux en date du 06 décembre 2020 à l'encontre de l'arrêté susvisé,*

Considérant que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2019 au 20 novembre 2019, n'a pas été reconnue sur le territoire de la Commune de Nieurlet, par l'arrêté interministériel susvisé.

Qu'un recours gracieux a été adressé aux Ministres compétents afin de demander l'annulation de l'arrêté, en ce qui concerne la non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la Commune de Nieurlet.

Que le Ministre de l'Intérieur a rejeté le recours gracieux.

Qu'il convient aujourd'hui de contester ce rejet devant le Tribunal Administratif en confiant les intérêts de la Commune au cabinet DOXA, représenté par Maître Fabrice SAVOYE

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'intenter, après le rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille à l'encontre de l'arrêté du 15/09/2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en ce qui concerne la non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la Commune de Nieurlet,*
- *D'autoriser le Maire à représenter la Commune en justice pour ce dossier, y compris dans le cas d'un éventuel appel ou d'un pourvoi en cassation,*
- *De confier les intérêts de la Commune au Cabinet d'avocats DOXA, situé 79 boulevard Carnot 59800 LILLE*

Séance : 13/04/2021 numéro d'ordre : 08
Objet : Prise de compétence « Mobilités » par la CCHF

*Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants,
 Vu le III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
 Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17,
 Vu la délibération n°021/2021 en date du 23 mars 2021 de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, sur la prise de compétences « Mobilités »,
 Vu le projet de territoire,*

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) adoptée le 24 décembre 2019 est une loi-cadre en matière de mobilité qui doit permettre un changement de paradigme en matière de mobilité en visant le développement des mobilités du quotidien. Elle programme la couverture intégrale du territoire national en autorité organisatrice de la mobilité (AOM) afin de mettre un terme aux « zones blanches de mobilité ». L'objectif est que l'exercice effectif de la compétence mobilité soit exercé à la « bonne échelle » territoriale en favorisant notamment les relations entre intercommunalités et région. Ainsi, les communautés de communes qui ne sont pas aujourd'hui compétentes en matière d'organisation de la mobilité peuvent approuver le transfert de compétence par leurs communes membres par une délibération adoptée jusqu'au 31 mars 2021. A défaut, la Région devient AOM locale par substitution sur le territoire communautaire.

La compétence mobilité n'est pas « sécable » (elle ne peut pas être partagée entre la communauté compétente et des communes membres) mais n'engage toutefois pas l'AOM locale à mettre en place les services énumérés par la loi. La CC est ainsi libre d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région et que celle-ci conserverait.

A cet égard, les AOM choisissent d'organiser les services qu'elles considèrent comme adaptés pour leur territoire parmi les suivants :

- Services réguliers de transport public de personnes
- Services à la demande de transport public de personnes
- Services de transport scolaire
- Services relatifs aux mobilités actives
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage, autopartage)
- Services de mobilité solidaire

En effet, la prise de compétence mobilité ne signifie pas nécessairement la reprise des services organisés par la Région sur le territoire communautaire (services interurbains et scolaires), le Code des transports, à son article L. 3111-5 autorise à déroger au principe de substitution en laissant la Région compétente dans ces domaines sur le territoire communautaire.

Les élus de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont engagés dans un projet de territoire, en faveur d'un développement durable et d'un rayonnement favorisant l'attractivité et le dynamisme des communes. La collectivité a adopté en 2019 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et s'est fixé des objectifs en matière de transition énergétique du territoire afin de limiter sa dépendance énergétique et de favoriser de nouveaux modes de déplacements adaptés aux besoins et usages des publics cibles.

La mobilité est donc reconnue comme un axe prioritaire de développement du territoire. A ce titre, la collectivité a d'ores et déjà engagé une réflexion au travers d'une étude générale et stratégique de la mobilité en 2019, qui a permis de définir les enjeux prioritaires du territoire en la matière. La CCHF participe également au projet européen Transmobil qui permet d'aménager 4 hubs de mobilité à l'échelle des 40 communes et est actuellement en train d'élaborer un réseau point nœud, en cohérence avec le Schéma directeur cyclable défini en concertation avec les élus et les usagers.

Dans le cadre de l'élaboration de son projet de territoire, les élus se sont réunis à deux reprises à l'occasion d'ateliers mobilité pour échanger sur les enjeux et priorités en la matière. Les orientations proposées pour l'exercice de la compétence à l'issue du premier atelier ont été de « favoriser la mobilité » et de « développer les mobilités alternatives » avec les objectifs suivants :

- Offrir de nouvelles pratiques de mobilité
- Créer des services de mobilité
- Développer la communication

Le deuxième atelier de concertation a permis aux élus d'identifier de premières actions à déployer en matière de mobilité : centraliser l'information à destination des usagers, renouveler la communication, coordonner les acteurs et les services...

La LOM constitue aujourd'hui une opportunité pour le territoire puisqu'elle a invité la CCHF à se positionner sur son souhait ou non de prendre la compétence mobilité avant le 31 mars 2021. Le contexte territorial est favorable à une prise de compétence, au regard de la forte mobilisation des élus en atelier, de l'identification de la mobilité comme un enjeu prioritaire pour la collectivité et au vu des actions identifiées en atelier qui appellent à une prise en charge par l'EPCI.

Ce climat favorable est conforté par la posture incitatrice de l'institution régionale à se saisir de la compétence. Les EPCI sont reconnus comme les instances les plus à même de connaître les attentes des habitants et de leurs proposer des solutions adaptées. L'offre déployée par la Région a vocation à constituer une colonne vertébrale structurante permettant de relier les différents EPCI et de permettre l'accès aux grandes polarités régionales. Par souci de lisibilité, la Région Hauts-de-France souhaite conserver la maîtrise des services scolaires et interurbains, y compris ceux compris dans le ressort territorial des EPCI, et de laisser les CC compétentes se saisir des autres sujets, étant rappelé que, comme évoqué plus haut, la loi autorise le maintien des interventions régionales dans ces domaines.

Suite à la réunion de plusieurs comités de pilotage, de l'exécutif et de la conférence des maires les élus ont fait le choix de prendre la compétence mobilité.

Cette prise de compétence permettra d'esquisser des réponses aux fortes attentes de la population en la matière en mettant en œuvre, dans un premier temps, les actions définies dans la stratégie mobilité. Une fois compétente la CCHF pourra, si les conditions politiques et techniques sont réunies, s'appuyer sur le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités pour bénéficier des services qu'il développe (billettique commune, information multimodale, tarification intégrée, politique de covoiturage) et engager des coopérations avec les territoires voisins avec lesquels elle partage des enjeux, au premier titre duquel, la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Ainsi, conformément à l'article 8 de la LOM, il appartient au conseil communautaire et aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur le transfert de la compétence dans les conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT. Cet article prévoit que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes. Ces conditions de majorité sont fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT qui indique que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Par la suite, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la CCHF, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par délibération en date du 23 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a approuvé le transfert de compétences. Il revient aujourd'hui aux Communes membres de se prononcer à leur tour.

Aussi, suite à la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Délibérer de manière concordante avec le Conseil Communautaire de de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur la prise de compétence en matière de mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports à compter du 1er juillet 2021,
- D'approuver ledit transfert de la compétence,
- D'adopter en conséquence une modification des statuts de la CCHF conformément au projet annexé à la présente délibération pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- De Délibérer de manière concordante avec le Conseil Communautaire de de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur la prise de compétence en matière de mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports à compter du 1er juillet 2021,
- D'approuver ledit transfert de la compétence,
- D'adopter en conséquence une modification des statuts de la CCHF conformément au projet annexé à la présente délibération pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2021,

Séance : 13/04/2021 numéro d'ordre : 09

Objet : Groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de Fournitures et de services, en matière d'efficacité énergétique du SIECF TE Flandre

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques. En outre, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs publics soumis au Code de la Commande publique.

Monsieur le Maire rappelle que la commune/ l'établissement public est déjà membre du groupement de commandes du SIECF TE Flandre depuis 2018 et rappelle que le marché se termine le 31 décembre 2021.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SIECF TE Flandre (Coordonnateur du groupement) propose aux collectivités du territoire, un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel, de gaz propane et de fioul (et également en option laissée au choix de chaque collectivité : électricité verte et biogaz) pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (le SIECF TE Flandre) et que le début de fourniture est fixé au 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents,

- - D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la Convention de groupement de commandes tel que présenté en PJ ;
- - DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

Délibérations du Conseil Municipal de NIEURLET

Séance du 13 Avril 2021

N° d'ordre	Objet
13.04.21 Del 01	Approbation du P.V de la réunion du 02/03/2021
13.04.21 Del 02	Compte Administratif 2020
13.04.21 Del 03	Compte de Gestion 2020
13.04.21 Del 04	Affectation au résultat au 31/12/2020
13.04.21 Del 05	Vote des taxes foncières
13.04.21 Del 06	Budget primitif 2021
13.04.21 Del 07	Autorisation d'ester en justice dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté interministériel du 15/09/2020, publié au journal officiel du 25/10/2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne la non-reconnaissance pour la commune de NIEURLET
13.04.21 Del 08	Prise de compétence « Mobilités » par la CCHF
13.04.21 Del 09	Groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de Fournitures et de services, en matière d'efficacité énergétique du SIECF TE Flandre

Membres présents	Emargement
Mr Régis VERBEKE	
Mr Kévin VERLINDE	
Mme. Danièle MOREL	
Mme Martine SPETER	
Mme Julie TALLEU	Absente excusée
Mr Jean-Luc RYCKEBUSCH	
Mr David BARRIOT	Absent excusé (pouvoir à Mme Danièle MOREL)
Mr Laurent CASIER	
Mr Denis DESEIGNE	Absent excusé (pouvoir à Mr Régis VERBEKE)
Mr Pascal MONSTEERLET	Absent excusé (pouvoir à Mme Danièle MOREL)
Mme Régine PICOTIN	
Mme Séverine BELLEVAL	
Mme Clothilde CARETTE	Absente excusée (pouvoir à Mme Martine SPETER)
Mme Ingrid MOREL	Absente excusée
Mr Anthony SPAGNOL	Absent excusé